

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Fermeture temporaire du cimetière du Peylobier du 14 au 16 octobre 2024

Le Maire de la Ville de Peymeinade,

Vu les articles L.2211-1 et L.2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'alinéa 1,

Vu l'arrêté municipal n° DGS2017-10-19 en date du 13 octobre 2017 portant règlement de la police intérieure des cimetières de la commune de Peymeinade et en particulier l'article 14,

Vu la décision n° DEC2024-28 portant reprise de concessions temporaires dans le cimetière du Peylobier en date du 27 juin 2024,

Considérant que chaque année la commune assure les opérations nécessaires à la gestion du cimetière du Peylobier en vue de répondre aux demandes des administrés et aux dispositions réglementaires,

Considérant que ces opérations sont réalisées par une société de pompes funèbres dûment habilitée,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de ces opérations, il convient de procéder à la fermeture temporaire du cimetière du Peylobier,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le cimetière du Peylobier situé Avenue de Funel prolongée est fermé au public du 14 au 16 octobre 2024 de 8h00 à 18h00 afin de permettre la réalisation d'opérations funéraires.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées par la Société Pompes Funèbres Adathice Funéraire, sise 1127, Route de Draguignan – 06 530 LE TIGNET. L'entreprise sera tenue pour responsable de tout dommage causé dans le cadre des opérations d'exhumations et d'inhumations telles que définies entre les parties.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et télétransmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera également affiché sur site au cimetière du Peylobier.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune et / ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 5:

Le Maire et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie.

Peymeinade, le 12 août 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

